

**Pôle Vie Locale - Réussite et
Solidarité - Projet Social**

Direction des Affaires Culturelles et du Patrimoine
Réf. JDD/ADe
Affaire suivie par Aline DEVÉMY
Chargée de Développement Culturel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230515-DEC2023-165-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/05/2023

Affichage : 14/03/2023

DÉCISION : 2023-165

DÉCIDE

ARTICLE 1 – La Ville s'engage à rembourser les frais de transport des auteurs ayant participé au salon du Livre Policier POLARLENS 2023.

ARTICLE 2 – Le remboursement des frais de transport s'effectuera par mandat administratif selon le tarif en vigueur (annexe 1) sur présentation des pièces justificatives et au regard de la liste nominative (annexe 2) des auteurs bénéficiaires de ce dispositif, en application des dispositions de la délibération n° 14 du conseil municipal du 14 décembre 2022.

ARTICLE 3 – Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice 2023.

NOMENCLATURE : 8-9

**DECISION RELATIVE AU REMBOURSEMENT
DES FRAIS DE TRANSPORT INHERENTS A LA
PARTICIPATION DES AUTEURS DANS LE
CADRE DE LA 25^{ème} EDITION DU SALON DU
LIVRE POLICIER POLARLENS 2023**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date
du 25 mai 2020 décidant l'application des
dispositions prévues à l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégation à des Adjoints au Maire,

Considérant la participation des auteurs au
salon du livre policier POLARLENS 2023,

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours en contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy-Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité – Projet Social de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 15 MAI 2023



Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire
Helene CORRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. Corre", written over the printed name.